

# VD\_OMNI GE.2016.0051 vom 14. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0051)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0051 du 14 septembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0051 del 14 settembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département des infrastructures et des ressources humaines, Municipalité d'Ormont-Dessus | Le principe de l'action commune, pour les personnes qui forment une indivision, connaît une exception, lorsque le recours vise à combattre une mesure imposant des charges ou créant des obligations (consid. 1). La recourante a la qualité pour recourir à l'encontre d'une mesure de circulation susceptible de la toucher, même si son bien-fonds n'est pas encore construit (consid. 2). L'apposition sous l'interdiction de circuler de la plaquette "Ayants droit autorisés", comme le demande la recourante, plutôt que "Riverains autorisés", ne se justifie pas. La notion de riverain est expressément définie à l'art. 17 al. 3 OSR et inclut les biens-fonds voisins, par quoi il faut entendre les biens-fonds attenants au tronçon de route concerné (consid. 3 et 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante est propriétaire en main commune des immeubles n° \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* sis sur la Commune d'Ormont-dessus. Il se pose dès lors la question de savoir si le recours est recevable, tous les membres de l'hoirie n'ayant pas recouru. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), ont qualité de parties en procédure administrative, les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure. S'ils sont plusieurs, les héritiers forment une indivision. Ils sont propriétaires et disposent en commun de biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservé par contrat ou par la loi (art. 602 al. 1er et 2 CC; ATF 136 III 123 consid. 4.4.1 p. 127, 431 consid. 3.3 p. 434; 125 III 219). C'est pourquoi ils ne sauraient en principe agir séparément pour la succession. Ils ne peuvent procéder en règle générale que tous ensemble ou, sinon, par l'intermédiaire d'un représentant (art. 602 al. 3 CC), d'un exécuteur testamentaire (art. 518 CC) ou d'un administrateur officiel (art. 554 CC). La communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et n'a pas qualité pour ester en justice. Le principe de l'action commune souffre toutefois certaines exceptions. En particulier, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître aux membres d'une communauté héréditaire la qualité, au sens de l'art. 103 litt. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (aOJ) et donc de l'art. 13 al. 1 let. a LPA-VD, pour recourir séparément lorsque le recours vise à combattre une mesure imposant des charges ou créant des obligations (ATF 131 I 153 consid. 5.6 p. 161; 119 Ib 56 consid. 1a p. 58; 116 Ib 447 consid. 2b p. 449-450; RDAF 1999 I 82, consid. 1 et les références citées; JAB 2001 p. 431; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 141); au même titre qu'en droit civil, chaque membre de la communauté peut alors former un recours individuel à caractère défensif (RDAF 1999 I 567, p. 568). Son succès profitera alors également aux autres (v. Bovay, op. cit. et les réf. en

note 498). b) En l'occurrence, la mesure de circulation litigieuse serait, d'après les explications de la recourante, susceptible de créer une charge supplémentaire sur la parcelle n°2111. Dans ces circonstances, il convient d'admettre qu'elle est légitimée à recourir seule.

## **E. 2**

Les autorités intimée et concernée mettent par ailleurs en doute l'intérêt de la recourante à agir. a) Conformément à l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Un intérêt de fait suffit. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger (intérêt juridique). Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si celles-ci peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; 135 II 145 consid. 6.2). b) La recourante ne semble pas directement touchée, en sa qualité de propriétaire du bien-fonds n°2111, par la restriction de circulation que le DIRH propose de mettre en place au Chemin \*\*\*\*\*. Elle prétend en effet que la plaque "riverains autorisés", au lieu de "ayants droit autorisés", restreindrait la possibilité aux habitants des parcelles qui ne sont pas directement riveraines du Chemin \*\*\*\*\* d'accéder à leur propriété. Elle semble ainsi agir plutôt dans l'intérêt de tiers, elle-même disposant d'un accès direct au chemin précité. Cela étant, la recourante soutient également que la suppression d'un panneau irait à l'encontre de l'objectif de la mesure, dont le but est d'éviter l'utilisation du Chemin \*\*\*\*\* pour le transit de véhicules. Dans ces circonstances, la recourante dispose d'un intérêt à contester la mesure envisagée par le DIRH, bien que la parcelle dont elle est propriétaire soit encore actuellement libre de construction. Il convient, partant, d'admettre qu'elle a la qualité pour recourir.

## **E. 3**

L'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) confère aux cantons la compétence d'interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, avec la possibilité de la déléguer aux communes. A teneur de l'art. 4 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), le département en charge des routes est compétent en matière de signalisation routière (al. 1); pour la signalisation à l'intérieur des localités, il peut déléguer cette compétence aux municipalités (al. 2). Cette règle est répétée à l'art. 22 du règlement du 2 novembre 1977 portant application de la LVCR (RLVCR; RSV 741.01.1). L'art. 3 al. 3 LCR prévoit que la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. L'art. 3 al.

4 LCR ajoute que d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires notamment pour assurer la sécurité, faciliter ou encore régler la circulation. L'art. 3 al. 4 LCR requiert une pesée des intérêts (arrêts GE.2010.0064 du 20 janvier 2011; GE.2009.0056 du 27 janvier 2010) et laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation, les décisions prises sur la base de l'art. 3 al. 4 LCR devant toutefois respecter le principe de la proportionnalité (arrêts GE. 2011.0210 du 11 décembre 2012 consid. 4a; GE.2009.0056 précité consid. 2b; GE.2006.0189 précité consid. 1c). S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation (art. 107 al.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.